

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 140 (1995)  
**Heft:** 6-7

**Artikel:** La logistique dans le cadre de l'Armée 95  
**Autor:** Dind, Edouard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-345542>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

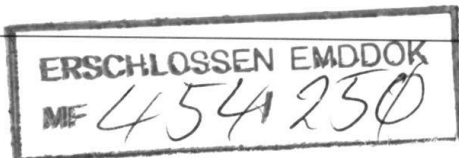
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# La logistique dans le cadre de l'Armée 95

Par le colonel Edouard Dind<sup>1</sup>

La logistique doit être comprise comme étant l'ensemble des moyens et des mesures dans les domaines du soutien, des missions territoriales, de la circulation et des transports. Elle est un des éléments constitutifs de l'engagement global de l'armée, constituant un fondement logistique, un «plateau territorial» sur lequel les formations de combat peuvent être engagées très souples dans le cadre de la «défense dynamique» du territoire.

Si les troupes de combat et les forces mobiles (brigades blindées) se déplacent selon des données opératives et tactiques, les formations des divisions et des brigades territoriales restent dans leur secteur d'engagement et y remplissent des tâches logistiques et d'appui au profit des troupes combattantes et des autorités civiles.

La flexibilité des prestations logistiques est considérable; en effet, partout où des troupes combattantes peuvent être engagées, des formations logistiques peuvent couvrir les besoins particuliers de ces formations de combat.

Les Grandes Unités de la logistique sont les divisions territoriales qui couvrent la Suisse romande (Div ter 1), le Plateau (Ter Div 2), la Suisse orientale (Ter Div 4), le Secteur alpin central (Ter Div 9) et les brigades territoriales implantées en Valais (Br ter 10) et dans les Grisons (Ter Br 12).

## Le soutien

Le soutien s'occupe de toutes les activités destinées à assurer la survie de la troupe, la préparation matérielle à l'engagement et à l'exécution de sa mission, pour autant qu'elles ne soient pas assumées par le service sanitaire, soit le ravitaillement, l'évacuation, l'élimination des déchets, la remise en état du matériel de guerre et les soins aux animaux de l'armée.

Avec Armée 95, la troupe compte davantage sur les fournisseurs civils pour les denrées alimentaires. Le principe d'acheminement reste le principe d'«aller chercher» (Holprinzip) au centre de distribution civil ou à la place de soutien de base (PSB). Ces PSB sont au nombre de 36. Elles sont installées dans des infra-

structures existantes et déjà définies de la Confédération (arsenaux). L'approvisionnement en munition se fait pour tous, directement à partir des dépôts de munition. L'infrastructure de l'Intendance du matériel de guerre est maintenue: organisation de paix = organisation de guerre. Quant à la subsistance, la règle est le recours aux ressources comme pour les cours de répétition.

## Les missions territoriales

Les missions territoriales assument la fonction de liaison entre l'armée et les organes civils dans les domaines du service sanitaire de la base, de l'aide en cas de catastrophe et du service territorial.

Demeurent valables les deux principes du service sanitaire, postulant que, 6 heures après avoir été blessé, le patient doit avoir été conduit à l'hôpital de base et que, 24 heures plus tard, il doit avoir été traité à l'hôpital de base.

La maîtrise d'une catastrophe et de ses conséquences est dans tous les cas une tâche civile. L'ap-

<sup>1</sup>Commandant des écoles et des cours du service territorial.

